

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE



DROIT CIVIL - LICENCE 3^{ème} ANNÉE

Année 2019-2020 - Semestre 6

Cours du Pr. François VIALLA

Équipe pédagogique :

Volodia Mijuskovic

Quentin Bluche

Thomas Vialla

DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

Séance 2 : Mandat et contrat d'agent sportif

Exercice : résoudre le cas pratique suivant :

Quel pataquès... soupire Lucien Bramard en découvrant la une du journal « *L'Equipe* » du 29 janvier 2020 : Raymond Coppa, le numéro 10 international du Stade de Reims serait en passe de signer au Real de Madrid pour près de 50 millions d'euros !

Alors qu'il se rend au travail, Lucien reçoit un inattendu coup de téléphone. Coïncidence, c'est Jack Jefferson, l'un de ses vieux amis qui n'est autre que l'agent de Raymond Coppa. Curieux, Lucien en vient à aborder le transfert du joueur vedette.

Jack dévoile alors à son ami que Raymond Coppa l'a chargé à titre exclusif, lors du mercato hivernal 2020, de lui trouver un nouveau club susceptible de lui permettre de disputer la Ligue des Champions et de décrocher un jour le ballon d'or. Disposant de contacts privilégiés en Espagne où son talent d'intermédiaire est reconnu (le FC Barcelone, le Real Madrid et le FC Valence l'ont notamment mandaté durant ce même mercato pour dénicher un joueur offensif de stature internationale), Jack Jefferson confirme à son ami les informations du quotidien sportif, Raymond Coppa est bien en contact avancé avec le club de la capitale espagnole.

Toutefois Jack fait part à son ami d'une inquiétude. Raymond Coppa aurait par ailleurs fait appel à Nigel Ganderborough, agent influent dans le football britannique pour sonder l'intérêt des clubs anglais à son égard. Les « *Gunners* » d'Arsenal se seraient alors manifestés et auraient transmis une proposition de contrat au numéro 10 ! Jack Jefferson est préoccupé de ne pas toucher sa commission si ce transfert venait à se concrétiser.

Conscient que Lucien Bramard dispose en votre personne d'un juriste hautement qualifié, il lui demande votre contact.

Spécialisé(e) en droit du sport, que pensez-vous de cette situation ?

Documents :

Document 1 : Recueil Dalloz / Fabrice Rizzo — D. 2005. 2594 — 27 octobre 2005, les contrats d'agent sportif (aspects de droit interne) ».

Document 2 : Articles L.222-7 et suivants du Code du sport

Document 3 : CA Paris, 4 avril. 2013, n° 10/21622, Boisseau

Document 4: Cass. 1^{ère} Civ, 21 mars. 2018, n°16-23.985

Document 5 : CA Bordeaux, 5 sept. 2017, n° 16/02312

Document 6 : CA Colmar, 29 nov. 2013, n° 12/00876

Document 1 : Recueil Dalloz / Fabrice Rizzo — D. 2005. 2594 — 27 octobre 2005, les contrats d'agent sportif (aspects de droit interne) ».

De manière générale, l'activité d'intermédiaire consiste à mettre en relation deux ou plusieurs personnes en vue de la conclusion d'une convention. Dans le domaine du sport, l'apparition et la généralisation de cette activité résultent du développement du secteur professionnel dont une des caractéristiques réside dans l'intervention « d'agents » investis par les sportifs, mais également par les groupements sportifs, de missions d'investigation et de négociation avec leurs partenaires contractuels potentiels. Par exemple, les relations des agents avec les athlètes se traduisent par la conclusion de conventions aux termes desquelles les premiers libèrent les seconds de toutes contraintes matérielles en jouant le rôle d'intermédiaire dans la conclusion de leurs contrats de travail ou d'entreprise et en leur procurant, directement ou par personne interposée, des services financiers, juridiques et fiscaux. De même, lorsqu'un club souhaite engager un joueur, il peut solliciter un agent en vue de la réalisation d'une prospection dont le principe et les modalités se trouvent inscrits dans un contrat, qualifié, le plus souvent, de mandat de recherche. Ainsi, la fonction de l'agent se trouve précisée dans un contrat aux termes duquel il doit, notamment, en vue de la conclusion d'une relation de travail, mettre en rapport un athlète et un groupement sportif ou un organisateur de manifestations sportives. A ce titre, il participe au placement des sportifs à la recherche d'emploi auprès des différents acteurs des marchés du sport.

En France, depuis la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, qui a institué un statut d'intermédiaire du sport, l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 régit certains des instruments contractuels utilisés par les agents pour exercer leur profession. Plus précisément, deux dispositions de cet article, dans sa version issue de la réforme n° 2000-627 du 6 juillet 2000, concernent les conventions organisant les relations d'affaires établies entre les intermédiaires et les sportifs ou groupements sportifs. La première, inscrite au premier paragraphe du texte, définit l'agent comme « Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive (...) ». La seconde, située au troisième paragraphe de l'article 15-2, dispose qu'« un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu ».

Au regard des contrats d'agent sportif, ces dispositions législatives soulèvent de nombreuses interrogations et suscitent un certain nombre d'observations. L'exhaustivité étant impossible dans le cadre de cette étude, notre réflexion doit se concentrer sur le dispositif législatif français, en laissant de côté les réglementations fédérales nationales et internationales, et s'ordonner autour de trois thèmes. En premier lieu, il faut identifier sur le plan juridique les activités des agents. Doit-on qualifier l'intermédiaire de mandataire ou de courtier ? En deuxième lieu, il convient de se demander si tous les agents sont visés par les dispositions de l'article 15-2. Plus précisément, la loi concerne-t-elle exclusivement les agents des sportifs ou bien faut-il admettre que son champ d'application s'étend également aux opérations des intermédiaires des groupements sportifs ? En troisième lieu, la rémunération des agents doit également être évoquée en raison de la présence dans la loi de prescriptions relatives à son montant et à l'identité de son débiteur.





En définitive, l'analyse des dispositions de l'article 15-2 relatives aux contrats des intermédiaires du sport nous conduit à développer trois points: l'identification juridique des activités des agents (I), la détermination des agents soumis au dispositif légal (II) et les modalités de leur rémunération (III).


I - L'identification juridique des activités des agents


L'opération d'identification est importante car elle implique de qualifier juridiquement les contrats conclus par les agents avec les joueurs et les groupements sportifs ce qui permet de définir les droits et obligations des parties. L'analyse des textes nous conduit à faire état de l'alternative existant entre les conventions de mandat et de courtage (A) et de préconiser au juge la solution nous paraissant la plus conforme à la pratique (B).

A - L'alternative

L'article 15-2, I, de la loi du 16 juillet 1984 évoque une « activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat (...) ». Ce texte utilise donc, pour décrire la profession d'agent sportif, la définition d'une opération de courtage : l'intermédiaire sert de trait d'union. Il se borne à rapprocher « les parties intéressées » à l'établissement d'un contrat d'engagement, sans intervenir personnellement dans sa conclusion. L'agent recherche un cocontractant pour un club, un organisateur d'événement sportif ou un joueur. Mais il n'a pas le pouvoir d'engager juridiquement son client, qui demeure libre de ne pas contracter. Il agit ainsi en qualité de courtier. A l'opposé, le paragraphe III de l'article 15-2, mais également l'ensemble des règlements sportifs (FFF, FIFA, FFR, FFBB...), confère la qualification de mandat à la relation contractuelle établie entre l'agent et son client. L'intermédiaire devient mandataire lorsque le joueur ou le club lui donne le pouvoir d'accomplir un acte juridique en son nom et pour son compte. Un sportif peut, par exemple, confier à son agent la mission de conclure un contrat d'engagement avec un club ou l'organisateur d'une compétition.


En pratique, le choix en faveur de l'une ou l'autre des qualifications présente de réels intérêts pour les parties  (4). Par exemple, la convention d'intermédiaire étant, le plus souvent, conclue pour une durée déterminée, les règles gouvernant sa révocation diffèrent sensiblement selon la catégorie juridique à laquelle elle se trouve rattachée. Au regard de cette question, l'intérêt des agents consiste à opter en faveur du contrat de courtage dans la mesure où sa rupture unilatérale par le joueur ou le club apparaît plus difficile à mettre en oeuvre que celle d'un mandat. La résiliation unilatérale d'une convention de courtage affectée d'un terme nécessite, de la part du donneur d'ordre (club ou joueur), la preuve d'un comportement grave de l'agent  (5). En revanche, aux termes de l'article 2004 du code civil, le mandant (joueur ou club) dispose du droit de révoquer le mandat à tout moment et par tous moyens, même si sa durée est déterminée  (6). La justification de ce texte réside dans l'idée selon laquelle le mandat se caractérise par le lien de confiance unissant les parties. Aussi, lorsque la confiance cesse, le contrat peut disparaître, sans autre formalité. La révocation ne donne pas droit à des dommages-intérêts en faveur de l'intermédiaire, sauf s'il démontre l'existence d'une rupture abusive  (7).



Dans ces conditions, le mandat constituant, en pratique, la dénomination donnée par les parties au contrat d'agent sportif, l'intermédiaire a intérêt à obtenir l'insertion d'une clause d'irrévocabilité dont la violation justifie l'octroi, à son profit, de dommages-intérêts  (8). A défaut d'une telle stipulation, il peut également essayer d'obtenir du juge la reconnaissance d'un mandat d'intérêt commun dont la rupture ne peut résulter que du consentement mutuel des parties ou bien d'une cause légitime reconnue en justice ou stipulée au contrat. Mais, en matière sportive, la reconnaissance d'un mandat d'intérêt commun entre l'agent et son client suppose d'attribuer aux succès sportifs et commerciaux d'un joueur ou d'un club la qualité de chose commune aux parties. Dans cette perspective, si l'agent agit au nom et pour le compte d'un club, son intérêt doit consister à l'aider à mettre en place un effectif de joueurs susceptible de remporter des compétitions afin d'accroître les revenus du club et les commissions de l'agent. S'il intervient au profit d'un athlète, son intérêt doit résider dans la performance sportive de son cocontractant afin de profiter de l'augmentation de son salaire et autres sources de rémunérations. La


carrière de l'athlète ou les résultats du club devient la chose commune des parties au mandat. Un arrêt du 17 avril 2002 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a retenu une telle qualification  (9). Néanmoins, rien ne pouvant garantir une position identique de la Cour de cassation, il apparaît plus judicieux pour l'intermédiaire, au moins s'agissant de la question de sa révocation par le club ou le joueur, d'adopter le statut de courtier.

Quoi qu'il en soit, au-delà des termes des textes et des intérêts en cause, il faut admettre que le choix au profit d'une des branches de l'alternative, mandat ou courtage, relève de la compétence du juge auquel il est possible de proposer une solution.


B - La solution

En vertu, notamment, de l'article 12 du nouveau code de procédure civile, lorsqu'ils procèdent à la qualification d'un contrat, les juges ne sont pas liés par la dénomination de l'acte conférée par les parties ou le législateur. S'ils constatent que celle-ci ne rend pas compte de la réalité juridique de l'accord, ils peuvent le requalifier afin de le soumettre au régime juridique qui lui est effectivement applicable. C'est le chemin emprunté en matière d'agence immobilière et artistique  (10).

La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 régit la profession d'agent immobilier  (11). Elle vise les personnes apportant leur « concours » à des opérations immobilières, donc à première vue des courtiers, mais qualifie pourtant le contrat unissant l'agent à son client de mandat. En réalité, lorsqu'il fait visiter un immeuble, publie des offres et rédige une promesse d'achat, ce qui constitue son activité principale, l'agent immobilier effectue exclusivement des actes matériels et agit donc en qualité de courtier. Il devient mandataire, ce qui est rare en pratique, s'il achète ou vend un immeuble ou un fonds de commerce au nom et pour le compte de son client. La jurisprudence a tenté de concilier la qualification légale et celle correspondant à la pratique en retenant la dénomination de « mandat d'entremise consistant en la recherche de clients et la négociation ou l'une de ces missions seulement »  (12). Autrement dit, le mandat, même exclusif, donné à un agent immobilier ne lui confère pas le pouvoir d'engager juridiquement son mandant pour l'opération envisagée, à moins qu'une clause ne l'y autorise expressément. Sur le fondement d'un « mandat d'entremise », il intervient, en principe, comme un courtier et, de manière exceptionnelle, en tant que mandataire, dans les cas prévus expressément par une clause du contrat conclu avec son client.

S'agissant des agents artistiques, aux termes de l'article L. 762-3 du code du travail, ils sont liés par un contrat de mandat aux artistes du spectacle dont ils ont la responsabilité du placement. Néanmoins, dans un arrêt du 22 mai 1991, la Chambre commerciale de la Cour de cassation ne s'est pas arrêtée au sens littéral du terme « mandat » utilisé par le code du travail  (13). Elle a retenu uniquement la nature de l'activité exercée par les impresarii et managers pour considérer qu'ils assument une prestation de services et non la représentation des artistes du spectacle, ce qui leur confère la qualité d'intermédiaire ou de courtier et non celle de mandataire. Le dispositif de l'arrêt est péremptoire : « l'impresario ou l'agent artistique, qui a pour mission d'opérer le placement de l'artiste, agit non comme un mandataire de ce dernier, mais en qualité d'intermédiaire et, comme tel, est seul tenu des engagements qu'il prend à l'égard des tiers ». Il a le mérite de lever l'ambiguïté que pouvait laisser planer l'utilisation faite du terme « mandat » dans la rédaction de l'article L. 762-3 du code du travail alors qu'il s'agit, en réalité, d'une mission de placement de main-d'oeuvre.

Dans la pratique sportive, l'intermédiaire se trouve chargé, le plus souvent, de mettre en relation des personnes désireuses de traiter entre elles, sans conclure lui-même le contrat. Sa mission consiste alors à accomplir des actes matériels relatifs essentiellement à la préparation et à la négociation

d'engagements contractuels de son donneur d'ordre. Il n'effectue pas d'actes juridiques et ne se substitue donc pas à son client pour conclure les conventions auxquelles celui-ci adhère. L'agent, ne disposant pas, en principe, d'un pouvoir de représentation, agit alors en qualité de courtier. Certes, comme pour les agents artistiques  (14), une telle qualité n'exclut pas que les intermédiaires sportifs puissent, en outre, recevoir mandat pour des actions ponctuelles, mais un tel mandat ne se présume pas. Il incombe à celui qui s'en prévaut d'en établir la preuve, réserve faite de l'application, le cas échéant, de la théorie de l'apparence.

En définitive, selon nous, à l'image de la jurisprudence relative aux contrats des agents immobiliers et artistiques, il appartient au juge de qualifier le contrat d'agent sportif de courtage auquel les parties peuvent ajouter un ou plusieurs mandats spéciaux pour la réalisation d'actes juridiques précisément définis. Dès lors, une fois identifiée la nature des activités des intermédiaires, il faut se demander si tous les agents intervenant dans le monde du sport se trouvent soumis aux dispositions de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984.

Document 2 : Articles L.222-7 et suivants du Code du sport

Document 3 : CA Paris, 4 avril. 2013, n° 10/21622, Boisseau.

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE

M. Sébastien X... exerce l'activité d'agent de joueurs et il est licencié de la Fédération française de football.

M. Monsieur Daniel Y... est un joueur de football professionnel qui évoluait au sein du Racing Club de Lens, depuis 2004 ;

Le 15 juin 2006, M. X... a conclu avec ce club un contrat ayant pour objet de négocier la prolongation du contrat de joueur professionnel de M. Y... qui arrivait à son terme ; celui-ci était conclu pour une durée déterminée de deux mois.

Par acte sous seing privé du 1^{er} octobre 2006, Monsieur Daniel Y..., a conclu avec M. X... un mandat exclusif pour rechercher et négocier tout engagement professionnel auprès de tout groupement sportif français ou étranger ainsi que pour négocier les conditions financières de cet engagement.

En contrepartie de l'exécution de ses obligations, M. X... devait percevoir, à titre de rémunération, une commission égale à 10% du montant global du salaire annuel stipulé au profit du joueur pour toute la durée de son contrat de travail, en ce compris l'éventuelle prime de transfert perçue par le joueur à la signature dudit contrat.

En vertu de la clause d'exclusivité, M. Y... s'interdisait de conclure un autre contrat portant sur le même objet, jusqu'au 30 septembre 2008.

Le contrat interdisait également au joueur de mener toute discussion directe relative à toute proposition de contrat reçue de la part des groupements sportifs ou d'entreprises et lui faisait obligation d'en informer immédiatement M. X....

M. Y... a entrepris des relations avec d'autres agents notamment au Royaume-Uni et a rejoint, en août 2007, un club écossais puis a été transféré dans un club anglais.

Par acte du 4 octobre 2007, M. X... a assigné devant le Tribunal de grande Instance de Paris, M. Y... aux fins de dire que ce dernier a violé le contrat de mandat exclusif du 1^{er} octobre 2006 et de le voir condamner au paiement de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier et d'image.

Par jugement en date du 12 octobre 2010, le Tribunal de Grande Instance de Paris a :

- débouté M. X... de ses demandes formées à l'encontre de M. Y...,
- débouté M. Y... de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts,
- dit n'y avoir lieu à prononcer une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'appel interjeté le 5 novembre 2010 par Monsieur X... contre cette décision.

Vu les conclusions signifiées le 19 décembre 2012, Monsieur X... demande à la Cour de :

- déclarer recevable et bien fondé M. X... en son appel du jugement rendu le 12 octobre 2010 par le TGI de Paris,
- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- condamner M. Y... à payer à M. X... la somme de 609.155 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de la signification de l'assignation, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice financier éprouvé,
- condamner M. Y... à payer la somme de 50.000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de la signification de l'assignation à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice d'image subi.

En toute hypothèse :

- débouter M. Y... de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner M. Y... à payer à M. X..., la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur X... soutient tout d'abord, qu'en concluant un contrat d'agent sportif avec M. Y..., il n'a pas violé les dispositions de l'article 15-2 de la loi du 6 juillet 2000 codifié à l'article L. 222-10 ancien du Code du sport, dispositions au terme desquelles l'agent ne peut intervenir dans le cadre du même contrat, pour l'une et l'autre des parties, seule la partie lui ayant donné le mandat pouvant le rémunérer.

De plus, il fait valoir la validité du contrat litigieux au regard du droit commun des contrats et retient que c'est par des motifs inexacts et inappropriés que le Tribunal a cru pouvoir retenir l'existence d'un conflit d'intérêt qu'il a sanctionné d'une nullité sans en préciser le fondement.

Il considère que l'enregistrement auprès de la FFF du contrat liant les deux protagonistes ne constitue, contrairement à ce que soutient M. Y..., ni une condition de sa validité du contrat, ni une condition de son entrée en vigueur, celui-ci visant seulement à permettre aux fédérations concernées de s'assurer que les conventions sont conclues dans le respect des limites légales.

Il retient également que le contrat litigieux n'est pas un mandat et que la faculté de résiliation ad nutum prévue à l'article 2004 du code civil n'est pas applicable, que la rupture du contrat est fautive en ce que M. Y... est dans l'impossibilité de prouver un quelconque manquement de M. X... et qu'en tout état de cause, quand bien même le contrat aurait pu être résilié à tout moment en application de l'article 2004, cette faculté a dégénéré en abus en raison des circonstances dans laquelle la rupture est intervenue.

Plus encore, celui-ci soutient que M. Y... a manqué à ses obligations contractuelles en violant délibérément la clause d'exclusivité le liant à M. X..., manquant à son obligation de loyauté et de bonne foi. Il invoque également un préjudice financier s'élevant à la somme de 609.155 euros correspondant à la rémunération lui revenant, en vertu du contrat et dont il aurait été privé.

Enfin, M. X... estime avoir subi une atteinte à sa réputation du fait de la publicité donnée par Monsieur Y... à la rupture de leurs relations. Il évalue ainsi, son préjudice d'image à la somme de 50.000 euros.

Vu les dernières conclusions, signifiées le 2 novembre 2011, par lesquelles M. Y... demande à la Cour de :

- dire recevable mais mal fondé l'appel interjeté par M. X...,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. X... de l'ensemble de ses demandes mais l'infirmen en ce qu'il a rejeté les demandes reconventionnelles formées par M. Y...,

En conséquence,

- constater que le contrat de mandat du 1^{er} octobre 2006 viole les dispositions de l'article 15-2 de la loi du 6 juillet 2000,
- dire et juger que le contrat de mandat en date du 1^{er} octobre 2006 est nul et nul d'effet,
- débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
Subsidairement,
- constater que le contrat de mandat du 1^{er} octobre 2006 n'a pu entrer en vigueur faute d'enregistrement,
- débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
Plus subsidiairement encore,
- constater que la gravité des manquements contractuels imputés à M. X..., justifiait la rupture unilatérale par M. Y... du contrat de mandat du 1^{er} octobre 2006,
- en conséquence, débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions,
A titre très infiniment subsidiaire,
- constater que l'article 5 du contrat de mandat constitue une clause pénale manifestement excessive, au regard des diligences accomplies par M. X... et réduire à la somme de 1 euros symbolique l'indemnisation de ce dernier,
- dire et juger, plus subsidiairement encore, que la somme maximum à laquelle peut prétendre M. X... s'élève à 95.050 euros et le débouter du surplus de ses demandes,
En tout état de cause,
- débouter M. X... de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour atteinte à la réputation professionnelle et préjudice moral,
- condamner M. X... à verser à M. Y... la somme de 20.000 euros à titre de dommages- intérêts, en réparation du préjudice subi, du fait de l'abus d'ester en justice,
- condamner M. X... à verser à M. Y... la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Y... fait valoir la nullité du contrat de mandat litigieux au regard de la législation en vigueur à l'époque et plus précisément, au regard des dispositions de l'article 15-2 de la loi du 6 juillet 2000. Selon lui, ces dispositions étaient destinées à combattre les conflits d'intérêts et interdire la pratique des doubles mandats. Or, M. X... était à la fois l'agent d'un club et l'agent d'un joueur salarié par ce club, cette situation caractériserait donc selon lui, la prohibition posée par la loi.

Ensuite, M. Y... indique, que si le contrat d'agent sportif a bien été signé le 1^{er} octobre 2006 entre les parties, il convient de constater que celui-ci n'est jamais entré en vigueur, faute pour M. X..., de l'avoir fait enregistrer auprès de la Fédération Française de Football.

Enfin, M. Y... soutient que la rupture du contrat était légitime en raison du manque de loyauté de M. X... dans la conclusion et l'exécution du contrat, et de l'absence de diligences sérieuses accomplies au profit de M. Y....

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions initiales des parties, à la décision déférée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur le contrat de mandat litigieux

Considérant que M. X... n'a présenté en appel aucun moyen nouveau de droit ou de fait qui justifie de remettre en cause le jugement attaqué lequel repose sur des motifs pertinents, résultant d'une analyse correcte des éléments de la procédure, notamment des pièces contractuelles et de la juste application de la loi et des principes régissant la matière.

Considérant que M. Y... estime que le contrat de mandat litigieux est nul au regard des dispositions de l'article 15-2 de la loi du 6 juillet 2000, destinées à combattre les conflits d'intérêts et à interdire la pratique des double mandats ; ce qui était le cas de M. X... dans la mesure où il était à la fois l'agent d'un club et l'agent d'un joueur salarié par ce club.

Considérant que M. X... le conteste faisant valoir que le contrat qui le liait au club de Lens était expiré lorsqu'il a contracté avec M. Y... et qu'il avait perçu la rémunération du club, sa mission dont l'objet était de formaliser la prolongation du contrat liant le club et son joueur ayant été réalisée ;

Considérant que l'article 15-2 de la loi no 2627 du 6 juillet 2000 dispose qu' « un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. Le mandat précise cette rémunération qui ne peut excéder 10% du contrat conclu. Toute convention contraire aux dispositions du présent paragraphe est réputée nulle et non écrite » ;

Considérant que le contrat de prolongation de joueur conclu entre M. X... et le club de Lens, bien qu'à durée déterminée de deux mois, stipule une rémunération au titre de la mission et ajoute qu' « une commission forfaitaire supplémentaire d'un montant de 60 000 euros HT sera versée à l'agent sportif le 30/09/08 si le joueur fait encore partie de l'effectif à cette date » ; qu'en conséquence, lorsque M. X... est devenu l'agent de M. Y..., il restait l'agent du club, une rémunération supplémentaire ayant été prévue comme devant lui être versée le 30/09/2008 ; qu'il convient en outre de relever, dans le libellé du contrat, que le club et M. X... ont entendu rappeler « le caractère d'intérêt commun du présent contrat » ;

Qu'il s'ensuit que, lorsqu'il a conclu un mandat avec M. Y..., M. X... pouvait escompter une rémunération supplémentaire du club à l'occasion du contrat les liant, de sorte que son mandat n'était pas totalement expiré comme il le prétend ; que ses intérêts étaient alors ceux du club et donc de conserver M. Y... en qualité de joueur d'autant que le mandat conclu avec le joueur lui assurait une totale exclusivité ; que ses relations contractuelles avec le club qui perduraient à travers la rémunération supplémentaire qui lui était promise, se trouvaient ainsi en totale contrariété avec l'objet

du mandat qui lui était confié par le joueur, qui était de lui rechercher un nouveau club et donc de favoriser son départ de celui de Lens ; que l'inertie de M. X... dans l'exécution de ce second mandat, aurait pu lui permettre, si le joueur n'avait pas lui-même recherché un nouveau club, de différer tout départ de celui-ci, et de cumuler deux rémunérations pour des prestations caractérisant manifestement un conflit d'intérêt ;

Que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont déclaré nul le mandat conclu le 1^{er} octobre 2006 entre M. X... et M. Y... et a débouté M. X... de ses demandes, M. X... ayant violé la règle interdisant le cumul de mandats ;

Sur la demande de dommages et intérêts de M. Y...

Considérant que M. Y... soutient que la procédure engagée par M. X... l'a été de manière abusive.

Considérant que M. X... a manqué à ses obligations professionnelles au terme desquelles il lui appartenait de faire enregistrer auprès de la Fédération Française de Football ses mandats ; que l'article 15-2 alinéa 3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée dispose « au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédé, les Fédérations mentionnées à l'article 17 veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux Fédérations... » ;

Considérant que M. X... qui ne conteste pas avoir ignoré ses obligations à ce titre de sorte que les instances professionnelles et le joueur sont restées dans l'ignorance du conflit d'intérêts existant, a, néanmoins, avec une légèreté téméraire et une mauvaise foi caractérisée, poursuivi en exécution d'un mandat affecté d'une cause de nullité ses demandes en paiement et a interjeté appel de la décision des premiers juges l'ayant débouté de celles-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de constater le caractère abusif de la procédure engagée par M. X..., de réformer le jugement entrepris et le condamner à payer à M. Y... la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que M. Y... a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Et, adoptant ceux non contraires des Premiers Juges,

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déferé, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts de M. Y... pour procédure abusive,

Et statuant à nouveau,

CONDAMNE M. X... à payer à M. Y... la somme de 10 000€ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNE M. X... à payer à M. Y... la somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. X... aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Document 4 : Cass. 1^{ère} Civ, 21 mars. 2018, n°16-23.985

LA COUR DE CASSATION, première Chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société TSM communication, société anonyme, dont le siège est Paris,

contre l'arrêt rendu le 6 septembre 2016 par la cour d'appel de Lyon (1 chambre civile B), dans le litige l'opposant à la société Asse Loire, société anonyme sportive professionnelle, dont le siège est 11 avenue de Verdun, 42580 l'Etrat, défenderesse à la cassation ;

La société Asse Loire a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation également annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 13 février 2018, où étaient présents : Mme Batut, président, M. Vitse, conseiller référendaire rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, Mme Randouin, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Vitse, conseiller référendaire, les observations de la SCP Rousseau et Tapie, avocat de la société TSM communication, de la SCP Foussard et Froger, avocat de la société Asse Loire, l'avis de M. Ride, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par contrat du 10 juillet 2009, la société Asse Loire a confié à M. ..., agent sportif exerçant son activité au sein de la société TSM communication, la mission de négocier la prolongation du contrat de M. ..., footballeur professionnel ; qu'assignée par la société TSM communication en paiement de diverses sommes, elle a soulevé la nullité du mandat ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 222-6 et L. 222-10 du code du sport, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n 2010-626 du 9 juin 2010, ensemble l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour prononcer l'annulation du contrat de mandat du 10 juillet 2009, l'arrêt retient qu'il résulte des pièces communiquées (dossier de presse, profil LinkedIn...), que M. ... est bien l'agent sportif de M. ... depuis 2007, et non pas seulement un ami de la famille qui donnerait bénévolement des conseils à ce joueur, de sorte qu'il a agi pour le compte des deux parties au même contrat, en violation de l'article L. 222-10 du code du sport ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un mandat confié à titre onéreux par M. ... à M. ... en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que ce moyen est rendu sans objet en raison de la cassation du chef de dispositif de l'arrêt prononçant l'annulation du contrat de mandat litigieux, dès lors qu'il est formulé en considération d'une telle annulation ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi incident ;

Condamne la société Asse Loire aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un mars deux mille dix-huit.

Document 5 : CA Bordeaux, 5 sept. 2017, n ° 16/02312

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

FAITS CONSTANTS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Le 20 octobre 2012, a été conclu entre la SELARL ARDOUREL-ROUSSEL, société d'avocats et X..., joueuse professionnelle d'handball, un contrat dit de mandat exclusif pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 19 octobre 2014. Le contrat avait pour objet les missions d'assistance et de conseil juridique

dans la négociation et la rédaction du contrat de travail et de tout autre contrat qui pourrait lui être nécessaire ou/et accessoire dans les relations avec son club employeur. Un document intitulé 'fonctionnement de la convention d'intervention' était également signé le même jour entre les parties.

Le 26 avril 2013, X... a conclu un contrat de travail à durée déterminée avec le club L'UNION MIOS BIGANOS situé à BEGLES. Le 29 janvier 2014, par courrier recommandé avec accusé de réception, X... a fait part de sa volonté de résilier le contrat de mandat exclusif, avec un préavis de 10 jours après réception du courrier.

Le 13 mars 2014, X... a prolongé son contrat de travail avec le club d'handball.

Le 30 juillet 2014, la SELARL ARDOUREL ROUSSEL a fait citer X... devant le tribunal d'instance de BORDEAUX en paiement de diverses sommes d'argent au titre d'une indemnité d'éviction et en réparation du préjudice moral cela en considération du fait que le contrat avait été conclu pour une durée incompressible de deux années irrévocable sauf force majeure ou faute grave de l'une des parties et que le contrat prévoyait une rémunération ferme du mandataire et qu'enfin de son côté elle a bien rempli ses obligations.

Par jugement en date du 16 décembre 2015, le tribunal d'instance de BORDEAUX s'est déclaré compétent, et par jugement au fond du 14 mars 2016 a débouté la société d'avocats en considérant que le contrat conclu entre la SELARL ARDOUREL ROUSSEL et X... ne répondait pas aux prescriptions de l'article L. 222- 17 du Code du sport et devait être réputée nulle et non écrite en ce que le montant de la rémunération du conseil ne pouvait être connue précisément et qu'au surplus le contrat signé était muet sur le point de savoir qui rémunérait l'agent sportif;

La SELARL ARDOUREL-ROUSSEL a fait appel le 5 avril 2016 et le 23 mai 2017 conclu comme dessous :

ORDONNER le rabat de l'ordonnance de conclure,

DECLARER recevable et fondé l'appel interjeté par la SELARL ARDOUREL ROUSSEL, Y faisant droit,

INFIRMER la décision entreprise et, statuant à nouveau :

CONDAMNER X... au versement d'une indemnité d'éviction équivalente aux préjudices (notamment économique) subis par la SELARL ARDOUREL-ROUSSEL, soit 7.027,20 euros TTC,

CONDAMNER X... à verser à la SELARL ARDOUREL ROUSSEL des dommages et intérêts résultant du préjudice moral subi en raison de la rupture du contrat de mandat exclusif, soit 1.500 euros,

CONDAMNER X... à payer à la SELARL ARDOUREL ROUSSEL La somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile. CONDAMNER X... aux entiers dépens.

DIRE que ceux d'appel pourront être recouvrés directement par Maître Philippe SOL, avocat Au Barreau de Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

De son côté l'intimée a pris le 12 août 2016 les écritures suivantes :

CONFIRMER le jugement rendu par le Tribunal d'instance de BORDEAUX en date du 14 mars 2016.

DEBOUTER la SELARL ARDOUREL ROUSSEL de ses demandes.

CONDAMNER la SELARL ARDOUREL ROUSSEL à verser à Y... 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, outre la somme de 1.200 Euros déjà allouée en première instance.

CONDAMNER la SELARL ARDOUREL ROUSSEL aux entiers dépens.

DIRE que ceux d'appel pourront être directement recouvrés par Maître DE BEAUMONT conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture est en date du 23 mai 2017.

SUR CE :

Les dernières conclusions de la SELARL ARDOUREL-ROUSSEL prises le jour même de la clôture ne portent pas atteinte au principe de la contradiction en ce qu'elles se bornent à répondre aux écritures adverses dont la recevabilité était demeurée en suspens dans la mesure où le timbre fiscal n'a été réglé que le 6 juin 2017 avant l'audience de plaidoiries.

Les parties se sont liées par deux conventions la première appelée convention d'intervention exclusive et la seconde le même jour nommée fonctionnement de la convention d'intervention lesquelles ont vocation à s'appliquer du même mouvement.

La lecture de la convention intitulée « *fonctionnement de la convention d'intervention* » laquelle est signée par les parties énonce que : si le client ne respecte pas les présentes obligations les éventuels honoraires de la SELARL ARDOUREL-ROUSSEL seront obligatoirement à la charge du client pour un montant total de 8% H.T. du montant du nouveau contrat (sur la base du salaire brut, des primes et des avantages en nature annuels) et par année de contrat.

Il est constant qu'X... a décidé de révoquer le mandat exclusif la liant à la SELARL ARDOUREL-ROUSSEL de manière anticipée c'est-à-dire avant le terme convenu et sans se prévaloir d'une faute de son co-contractant ou encore d'un cas de force majeure. Contrairement à l'analyse qu'a pu en faire le tribunal, il est constant qu'en cas de manquement aux obligations contractuelles, la sanction encourue est déterminable avec précision dans la mesure où il n'est nullement énoncé que le montant total est un montant « *maximum* » ce dernier terme ne figurant pas dans la convention de fonctionnement. L'assiette de la somme due en cas de manquement est précisée en sorte que le grief de nullité pour imprécision n'est pas encouru. De même la sanction est bien évidemment aux termes de cette convention due par le co-contractant défaillant dans ses engagements à savoir X....

En appel l'intimée n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'elle a rompu pour un motif de faute adverse ou de force majeure le contrat de deux ans la liant à l'appelante en sorte que le jugement sera infirmé et X... condamnée, en appliquant la clé fixée contractuellement et rappelée plus haut au titre de l'indemnité d'éviction à la somme de (8% x 3050 euros soit le salaire brut x 12 x 2 années de contrat = 5856 euros H.T.) soit 7 027,20 euros TTC.

En revanche le préjudice moral est insuffisamment caractérisé et il ne sera pas fait droit à cette prétention.

Le jugement sera également infirmé sur les dépens et l'indemnité de procédure. L'équité commande l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SELARL ARDOUREL ROUSSEL et à la charge d'X... qui est déboutée de sa demande aux mêmes fins et qui supportera la charge des dépens tant de première instance que d'appel

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME le jugement entrepris et statuant à nouveau

CONDAMNE X... à payer à la SELARL ARDOUREL ROUSSEL :

* la somme de 7 027,20 euros TTC au titre de l'indemnité d'éviction

* la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel

DEBOUTE la SELARL ARDOUREL ROUSSEL du surplus

DEBOUTE X... de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE X... aux dépens tant de première instance que d'appel

DIT que les dépens d'appel pourront être directement recouvrés par Maître SOL par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Michèle ESARTE, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,

Document 6 : CA Colmar, 29 nov. 2013, n° 12/00876

Alors que M. D, joueur de football professionnel, était sous contrat avec le club de Grenoble, il signait le 13 septembre 2007 un contrat en exclusivité avec M. X..., agent sportif, ayant pour objet la recherche d'engagements et la négociation des conditions financières pour une durée de deux ans, moyennant une commission de 10% du salaire brut pour la durée du contrat, ainsi que d'une éventuelle prime de transfert, le joueur s'interdisant toute négociation directe. Le 9 novembre 2008, le joueur rompait le contrat sans préavis en invoquant le fait que malgré de nombreuses relances, il ne lui avait pas apporté tous les conseils appropriés à la bonne gestion de sa carrière et signait un contrat de travail avec le club de Strasbourg le 29 janvier 2009. Le 5 mars 2009, M. X... le mettait en demeure, en vain, de lui communiquer le nouveau contrat d'engagement et de lui payer, à titre de clause pénale, la rémunération qu'il aurait dû percevoir.

Sur saisine de M. X... en date du 4 avril 2011, le tribunal de grande instance de Strasbourg, statuant contradictoirement le 24 janvier 2012, a débouté le défendeur de ses exceptions d'incompétence territoriale et de nullité de l'assignation, a débouté le demandeur de ses prétentions visant au paiement de la somme de 147 000 € à titre de dommages et intérêts, a débouté M. D de sa demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de 10 000 € pour procédure abusive, a condamné M.

X... à payer au demandeur la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, sans exécution provisoire.

Par déclaration enregistrée au greffe le 20 février 2012, Alexandre X... a interjeté appel général de cette décision.

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de M. X..., enregistrées le 18 janvier 2013, tendant à infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté, à le confirmer en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence territoriale, l'exception de nullité de l'assignation et la demande reconventionnelle, à dire et juger que le contrat a été abusivement rompu par le joueur, qui a manqué à ses obligations, à le condamner à lui payer la somme de 147 000 €, en réparation du préjudice et de 50 000 € en réparation du préjudice professionnel, à le condamner à lui payer 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ;

Vu les dernières conclusions de M. D avec appel incident, enregistrées le 18 septembre 2012, aux fins de confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle, de condamner M. X... à lui payer la somme de 10 000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive, de le condamner aux dépens et à lui payer la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 13 février 2013 ;

Sur ce

Vu les pièces de la procédure et les documents joints

Sur la recevabilité

Attendu que les droits fiscaux légalement exigibles ont été régulièrement acquittés, les appels seront déclarés recevables.

Sur la validité de la résiliation et la demande en indemnisation

Attendu que pour critiquer la décision dont appel, en ce que le premier juge l'a débouté de ses demandes, aux motifs que le contrat était résiliable pour peu qu'une inexécution du contrat soit démontrée, qu'il incombait à l'agent de prouver qu'il avait exécuté le contrat et qu'en l'occurrence, il ne rapportait aucune preuve des diligences qu'il prétendait avoir déployées ni qu'il avait exécuté le mandat avec les meilleurs soins et diligences au mieux des intérêts du joueur et qu'ainsi la résiliation unilatérale était justifiée et excluait toute rémunération ou indemnisation, M. X... soutient qu'il appartient à son client de rapporter la preuve de la commission d'une faute grave de sa part appréciée exclusivement sur la base du motif invoqué par le joueur au moment de la rupture ; qu'il ne l'a pas fait alors que la charge lui en incombe puisqu'en effet le contrat est un contrat de courtage à durée déterminée ; qu'aucune faute suffisamment grave de l'agent n'est démontrée, la lettre de résiliation ne faisant état d'aucun fait précis et aucune mise en demeure ou autre ne lui ayant jamais été adressée préalablement ; qu'en outre, il ne saurait lui être reproché de s'être occupé de son joueur tardivement, alors qu'il avait été décidé en commun que l'intéressé resterait dans le même club la saison suivante, en raison des excellents résultats du club qui l'avait engagé et du fait qu'il devenait libre de droit à la fin de la saison suivante et pouvait négocier au mieux son avenir soit au sein du club soit par un transfert ; que les

contacts en août 2008 visaient le mercato d'hiver et la saison 2009/2010, ce que ne conteste pas le client, et qu'il lui rendait régulièrement compte par des déplacements au club ; qu'ainsi, l'obligation de moyen a été respectée et que la rupture était pour le moins prématurée et doit être sanctionnée au titre de la clause pénale contractuelle par le paiement de la rémunération prévue ainsi que de dommages et intérêts pour atteinte à son image professionnelle ;

Attendu que pour s'y opposer et conclure à la confirmation, le joueur estime que le contrat s'analyse en un contrat de courtage ou d'entremise ; qu'il est prévu pour une durée de deux ans sans clause d'irrévocabilité, de telle sorte que la révocabilité anticipée est possible et qu'en l'absence de clause le prévoyant dans le contrat, le joueur pouvait le résilier dans les conditions de l'article 1147 du code civil pour mauvaise exécution ou inexécution ; que l'agent sportif étant un professionnel, dans une activité réglementée soumise à licence, doit rapporter la preuve de la bonne exécution de sa mission, d'autant que le joueur ne saurait rapporter une preuve négative ; que l'intéressé ne justifie pas de ses diligences sauf par quelques courriels stéréotypés et bien tardifs, qui sont bien relatifs à un transfert pour la saison 2008 2009 ; que la révocation du mandat à durée déterminée pour des motifs légitimes et sans abus est libre ; que l'agent n'a jamais apporté ses meilleurs soins et diligences dans l'exécution de sa mission et n'a recherché de clubs qu'à compter du mois d'août 2008, soit à la fin du mercato d'été qui commence en juin, qui ne sont pas personnalisés, mettent le joueur en concurrence avec

d'autres footballeurs et ne font référence à aucune prestation antérieure, sous quelle que forme que ce soit ; que les déplacements de l'agent à son club ne sont pas davantage justifiés, non plus que la relation suivie avec le client qui se résume en tout et pour tout à une communication téléphonique de 26 minutes ; que M. X... ne rapporte pas non plus la preuve qu'il a recherché des sponsors ou proposé des produits d'assurance vie ou de mutuel à son client ; qu'ainsi, la rupture était légitime ; qu'en outre, le contrat n'a pas été enregistré, conformément à l'article L 222-6 du code du Sport et 18 du règlement des agents, manquement qui peut être sanctionné par un éventuel retrait de licence de l'agent, de telle sorte que la résiliation est justifiée, ce défaut d'enregistrement exposant le joueur à perdre inopinément son agent en pleine saison ; qu'aucune rémunération n'est due alors que qu'il a négocié seul son nouveau contrat ; que l'agent, qui ne s'est pas opposé à la rupture unilatérale, ne peut exiger une rémunération alors qu'il n'est pas intervenu dans les négociations et que le contrat était rompu ; qu'aucun préjudice professionnel n'est démontré ;

Attendu que les parties sont d'accord pour considérer que le contrat qui les liait était un contrat de courtage ou d'entremise, malgré sa qualification impropre de mandat ;

Attendu qu'aux termes de cette convention, le joueur confiait exclusivement à l'agent la mission de rechercher et négocier tout engagement en qualité de joueur professionnel de football auprès de tout groupement sportif pour réaliser le transfert, la mutation, la prorogation ou le renouvellement des engagements du joueur, négocier et proposer toutes transactions ou accords relatifs à ses rémunérations, accessoires ou avantages en nature, l'agent s'obligeant à soumettre au sportif toute proposition de travail, à l'informer des négociations en cours, à faire preuve des meilleurs soins et diligences, à étudier au mieux des intérêts du joueur toutes les propositions qui le concerneraient et à lui rendre compte de façon régulière de l'exécution de sa mission, en échange de quoi, le joueur s'interdisait de passer un contrat similaire avec un autre agent et s'engageait à s'abstenir de toute discussion directe avec une structure sportive, le tout pour une durée de 2 ans à compter de la signature ;

Attendu qu'en l'absence de clause de résiliation anticipée, la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls ;

Attendu, en l'occurrence, que le joueur a notifié à son agent, par courrier du 9 novembre 2008, la rupture unilatérale des relations contractuelles, en considérant qu'en égard aux obligations contractées et malgré de nombreuses relances, il n'avait 'pu vérifier la concrétisation' de ces engagements (annexe no 4 de Me Chevallier-Gaschy) ;

Attendu que sans aller jusqu'à affirmer, ainsi que le fait le tribunal, qu'il incombe à l'agent d'établir qu'il a effectivement rempli son contrat, la Cour relève qu'il a de lui-même produit aux débats un certain nombre de documents, qui permettent d'apprécier l'exécution de ses obligations de moyen, étant observé que la loi n'imposant aucun formalisme particulier en matière de résiliation unilatérale, l'emploi de reproches très généraux et globaux dans la lettre de rupture n'apparaît en lui-même pas de nature à vicier la démarche et doit conduire à examiner l'exécution de sa mission par l'agent dans sa globalité, telle qu'elle ressort du contrat ;

Attendu, sur ce plan, que le premier juge a correctement analysé les pièces produites en considérant que l'activité de l'agent était peu consistante, dès lors que si de nombreux courriels, datés d'août 2008, étaient présentés pour justifier de démarches auprès de clubs, ceux-ci apparaissaient stéréotypés, incluaient M. D dans un lot de joueurs sans attirer particulièrement l'attention sur l'intéressé, font état de la production d'un curriculum vitae et d'un compact disque, qui n'ont jamais été présentés et surtout apparaissaient bien tardifs, eu égard aux usages en vigueur dans le milieu footballistique, notamment la pratique du 'mercato' qui permet en intersaison ou pendant la 'trêve' hivernale de négocier les transferts de joueurs ;

Attendu, il est vrai, que M. X... a soutenu que sa stratégie délibérée, arrêtée d'un commun accord avec le joueur, consistait à la maintenir dans le club pendant la saison 2008-2009, pour privilégier un transfert en fin d'engagement ;

Attendu, cependant, que le joueur le conteste et relève sans être contredit qu'en réalité, il est d'usage généralisé de négocier les transferts bien avant la fin du contrat en cours pour éviter que le joueur concerné ne se retrouve sans engagement à l'issue de son contrat ;

Attendu, au demeurant, que divers courriels du mois de novembre 2008, postérieurs à la résiliation, font bien état d'une possibilité de transfert dans le cadre de la saison 2008-2009 ;

Attendu, par ailleurs que, mis à part une conversation téléphonique de 26 minutes entre les parties en cours de contrat, le joueur conteste tout contact avec l'agent sous forme de visites au club et que si M. X... établit effectivement la preuve de déplacements à Grenoble, il n'existe aucune preuve formelle que ces déplacements aient été relatifs à la gestion du dossier de M. D ;

Attendu que dans la mesure où la mission confiée à l'agent revêtait une importance toute particulière, eu égard notamment à la relative brièveté de la carrière de joueur professionnel et au caractère notoirement très concurrentiel du 'marché' dans ce secteur, le manque de diligence caractérisé de l'agent, touchant à ses obligations essentielles dérivées du contrat, apparaît suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat et l'urgence tirée de la nécessité pour le joueur d'assurer la saison suivante justifiait d'y procéder sans passer par la voie judiciaire préalable ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer le jugement de ce chef et de considérer qu'aucune rémunération n'est due, non plus qu'aucune indemnisation au titre de la passation d'un contrat d'engagement négocié seul par le joueur après la rupture des relations contractuelles et en particulier de la clause d'exclusivité, étant au demeurant relevé que l'agent n'a fait connaître immédiatement aucune opposition à cette résiliation notifiée début novembre 2008, si ce n'est pour arguer quelques

quatre mois plus tard de la violation de l'exclusivité dont il bénéficiait, après que le joueur eût conclu un nouveau contrat avec le club de Strasbourg le 29 janvier 2009.

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive

Attendu que la procédure non fondée n'a pas, par ce seul fait, dégénéré en abus, il convient de confirmer la décision de débouté du premier juge à l'encontre de la demande reconventionnelle de M. D.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il y a lieu d'indemniser M. D au titre des frais irrépétibles exposés pour sa défense en appel à hauteur de 3 000 €.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE les appels recevables mais non fondés ;

Les **REJETTE** ;

CONFIRME la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

REJETTE toutes conclusions plus amples ou contraires ;

CONDAMNE Alexandre X... aux dépens, ainsi qu'à payer à M.D la somme de 3 000 € (trois mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.